

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAGUENAY

**C O U R S U P É R I E U R E**  
( R e c o u r s c o l l e c t i f s )

---

No.: 150-06-000008-151

**ASSOCIATION DES JEUNES VICTIMES DE L'ÉGLISE**, personne morale sans but lucratif ayant son domicile élu au 750 Côte de la Place d'Armes à Montréal, suite 90, province de Québec H2Y 2X8

**Requérante**

c.

**PAUL-ANDRÉ HARVEY** un ancien prêtre catholique présentement détenu à l'établissement correctionnel fédéral de La Macaza, situé au 321 Chemin de l'aéroport, La Macaza, province de Québec, J0T 1R0

-et-

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE CHICOUTIMI** personne morale sans but lucratif, ayant son principal établissement au 602 rue Racine Est, en la ville de Saguenay, province de Québec, G7H 1V1

**intimés**

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**  
**MODIFIÉE (2016-04-29)**

(Art. 575 C.p.c.)

---

**INTRODUCTION**

L'intimé Paul-André Harvey est un ancien prêtre qui a utilisé sa position d'autorité au sein de l'Église catholique pour abuser sexuellement plus d'une centaine de fillettes dans diverses paroisses du diocèse de Chicoutimi.

Bien que l'agresseur ait été dénoncé auprès des autorités ecclésiastiques, celles-ci

n'ont rien fait pour protéger les jeunes victimes. Au contraire, l'Église a nié ce qu'elle savait être vrai et a, de manière répétée, donné à Harvey accès à de nouvelles victimes en le changeant de paroisse.

**1. La requérante désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes comprises dans le groupe ci-après :**

« Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par l'abbé Paul-André Harvey entre 1962 et 2002 sur le territoire du diocèse de Chicoutimi. »

**2. Les faits qui donnent ouverture au recours que désire intenter la requérante sont les suivants :**

**Les parties**

- 2.1 L'Association des jeunes victimes de l'Église (ci-après « AJVE ») est une personne morale sans but lucratif qui assure la représentation et défend les droits des victimes d'abus sexuels commis par des représentants de l'Église catholique. L'AJVE a été constituée notamment pour instituer les présentes procédures, tel qu'il appert de ses statuts constitutifs, communiqués comme pièce **R-1**;
- 2.2 L'intimé Paul-André Harvey (ci-après « Harvey ») est un prédateur sexuel qui a exercé son sacerdoce au sein de l'Église catholique et commis ses abus dans le diocèse de Chicoutimi entre 1962 et 2002;
- 2.3 La corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi est la personne morale qui incarne le diocèse de Chicoutimi (ci-après le « Diocèse de Chicoutimi » ou le « Diocèse »). Le Diocèse a été constitué en 1878 tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises du Québec, communiqué comme pièce **R-2** ;

**Les faits**

- 2.4 Le 16 juin 1962, Harvey a été ordonné prêtre catholique romain;
- 2.5 Harvey a exercé son sacerdoce dans diverses paroisses du Diocèse de Chicoutimi jusqu'à sa retraite en 2002;

- 2.6 Le 15 janvier 2012, Harvey a été arrêté relativement à cinq chefs d'accusation d'attentat à la pudeur et de grossière indécence pour des événements survenus entre 1966 et 1969. Ces chefs d'accusations impliquaient trois victimes, tel qu'il appert d'extraits du dossier 150-01-035238-121 de la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, communiqués comme pièce **R-3**;
- 2.7 La Couronne a ajouté soixante-trois autres chefs d'accusations de même nature le 23 mai 2012, pour des événements survenus entre 1963 et 1987, tel qu'il appert également de la pièce R-3;
- 2.8 Le 16 juin 2015, Harvey a reconnu sa culpabilité relativement à 39 chefs d'accusation d'attentat à la pudeur et d'agression sexuelle pour des gestes commis entre 1963 et 1983 sur 39 jeunes filles généralement âgées entre 8 et 10 ans, tel qu'il appert notamment des faits rapportés dans le jugement sur sentence, daté du 11 septembre 2015, prononcé par l'honorable juge Pierre Lortie et communiqué comme pièce **R-4**;
- 2.9 Le 17 juin 2015, l'évêque du Diocèse de Chicoutimi André Rivest a déclaré être très surpris de la culpabilité de l'intimé Harvey car jusqu'à ce moment, les accusations graves portées contre Harvey n'étaient « que des allégations » selon lui, tel qu'il appert d'un article de la journaliste Patricia Rainville, publié dans le journal Le Quotidien le 17 juin 2015, communiqué comme pièce **R-5**;
- 2.10 Tel que relaté dans le jugement R-4, les accusations auxquelles Harvey a plaidé coupable révèlent que Harvey a commencé à abuser sexuellement ses victimes, au plus tard, moins d'une année après avoir été ordonné prêtre;
- 2.11 Ces abus sexuels ont été perpétrés alors qu'il accomplissait les tâches liées à ses fonctions telles que définies par le Diocèse de Chicoutimi, qui décidait notamment de ses affectations;
- 2.12 Harvey planifiait ses abus en gagnant d'abord la confiance des parents de ses victimes. Il se faisait inviter aux activités familiales et côtoyait les enfants de ses paroissiens dans leurs résidences, dans les presbytères, la sacristie, ou encore à l'occasion d'activités organisées pour les jeunes comme les

campes de vacances, les chorales ou l'organisation des Jeannettes pour laquelle il a été l'aumônier;

- 2.13 Cette proximité avec les victimes était possible grâce au statut de prêtre catholique de Harvey et du grand respect qu'inspirait la soutane aux paroissiens;
- 2.14 Le *modus operandi* de Harvey consistait à utiliser divers prétextes pour être seul avec les enfants, soit en les attirant au presbytère ou en profitant de l'absence des parents dans leur propre demeure, ou encore lors d'excursions avec ses jeunes victimes;
- 2.15 Il procédait alors à des attouchements sur les parties génitales des fillettes et se masturbait en frottant son pénis sur le corps des enfants. Portant le col romain, il disait à certaines de ses victimes de garder le silence « pour ne pas faire de peine au petit Jésus » tel qu'il appert du jugement R-4;
- 2.16 Certaines victimes se sont débattues et ont réussi à s'enfuir. D'autres étaient paralysées par la peur ou par la crainte de l'autorité religieuse, comme le note le juge Lortie dans le jugement R-4;
- 2.17 Plusieurs membres du groupe ont subi les abus sexuels de Harvey à de nombreuses reprises durant plusieurs années, tel qu'il appert notamment du jugement R-4;
- 2.18 Certaines victimes ont alerté leurs parents mais n'ont pas été crues;
- 2.19 Toutefois, à plusieurs reprises, des parents ont fait part de la situation au Diocèse. Plutôt que d'agir pour protéger les victimes potentielles de Harvey, l'Église a plutôt essayé de camoufler le problème en changeant Harvey de paroisse, procurant par le fait même à Harvey à chaque fois un nouveau bassin de victimes potentielles. C'est ainsi que Harvey a été muté de paroisse à 12 reprises;
- 2.20 Tel que mentionné ci-haut, au moment de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité de Harvey, l'évêque actuel André Rivest a mentionné être surpris du plaidoyer de culpabilité. Il a notamment affirmé ce qui suit dans un point de presse :

« Les manières de comprendre les choses, il faut les situer dans l'époque. Quand on dit que l'Église était au courant, l'autorité était au courant, ça ne remontait pas nécessairement à l'évêque. Surtout quand c'était des choses verbales »

- 2.21 Or, l'évêque Marius Paré, en poste de 1961 à 1979, était parfaitement au courant de la situation;
- 2.22 En effet, Madame Suzanne Tremblay est une des victimes qui a dénoncé Harvey à l'époque où il l'a abusée, soit en 1967. Elle a alors été convoquée à l'évêché par Marius Paré lui-même;
- 2.23 La convocation est venue par l'entremise de deux prêtres en soutane qui se sont rendus à l'école de Madame Tremblay, l'ont sortie de sa classe et l'ont escortée, sans ses parents, jusque devant l'évêque. Paré a alors sommé la fillette de se mettre à genoux devant lui, l'a giflée, l'a traitée de menteuse et l'a intimidée de prier Dieu pour cesser d'être une menteuse;
- 2.24 Ni Paré, ni quiconque au Diocèse, n'a pris la moindre mesure pour restreindre le ministère d'Harvey ou lui interdire d'être en présence d'enfants;
- 2.25 Cet épisode représente bien l'impuissance des victimes et de leurs parents face à l'autorité de l'Église, considérant la crainte que celle-ci inspirait durant la période où les abus ont eu lieu. Les victimes passaient pour des menteuses et les autorités de l'Église les intimidaient pour qu'elles se taisent afin de préserver l'honneur et la réputation de l'institution;
- 2.26 Par l'entremise de son avocat, à l'occasion des représentations sur sentence, l'intimé Harvey a confirmé qu'il s'était lui-même adressé à plusieurs reprises à ses supérieurs au sein de l'Église pour les informer de sa déviance. Ses supérieurs diocésains lui auraient alors dit de « prier plus fort », tel qu'il appert du jugement R-4;
- 2.27 À l'occasion de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité de Harvey, l'évêque actuel André Rivest a tenu à préciser qu'il avait, dès le début de l'enquête policière, « retiré l'abbé Harvey de l'exercice de son ministère » et qu'il lui avait « interdit d'être en présence d'enfants » tel qu'il appert d'un communiqué émis par le Diocèse daté du 17 juin 2015, pièce **R-6**;

- 2.28 Ces mesures, prises alors que Harvey était déjà à la retraite depuis plus de dix ans, auraient représenté un niveau de précaution élémentaire et auraient dû être prises des décennies plus tôt;
- 2.29 L'avocate du Diocèse, Me Estelle Tremblay, a déclaré aux médias qu'une enquête menée auprès des prêtres et des évêques toujours vivants qui auraient été en poste au moment où Harvey faisait ses victimes avait révélé que personne n'était au courant de la situation et qu'il n'y avait aucune trace écrite de quelque plainte que ce soit;
- 2.30 Les soi-disant enquêteurs désignés par l'évêque n'ont contacté aucune des victimes dans le cadre de leur enquête;
- 2.31 Le 17 juin 2015, l'évêque Rivest a déclaré par voie de communiqué que Rome lui avait donné instruction en avril 2014 d'intenter un procès canonique à l'abbé Harvey mais qu'on lui avait accordé un délai pour ce faire et qu'il avait décidé d'attendre que la culpabilité de Harvey soit établie, tel qu'il appert du communiqué R-6;
- 2.32 On comprend d'un autre communiqué publié par le Diocèse le jour du prononcé de la sentence, le 11 septembre 2015, que la demande de faire un procès canonique à l'intimé Harvey provenait de la Congrégation pour la doctrine de la foi, tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué, pièce **R-7**;
- 2.33 La Congrégation pour la doctrine de la foi a compétence concernant les abus sexuels d'un prêtre sur un mineur depuis le *Motu proprio Sacramentorum Sanctitatis* de Jean-Paul II du 30 avril 2001 et la lettre *De delictis gravioribus* du 18 mai 2001 du cardinal Jozef Ratzinger, alors préfet de la Congrégation, qui précise les modalités d'application de cette compétence et qui oblige les évêques à faire remonter les dossiers à Rome après avoir effectué une enquête sommaire;
- 2.34 On apprend également dans le communiqué R-7 que la Congrégation pour la doctrine de la foi aurait offert une alternative à la tenue d'un procès canonique, soit la possibilité que l'intimé Harvey demande lui-même au pape d'être relevé de son sacerdoce, ce qu'il aurait fait au mois d'août 2015;
- 2.35 Le pape aurait accepté cette demande de l'intimé Harvey selon les

déclarations de l'évêché, rapportées par Radio-Canada le 11 septembre 2015, de sorte que l'évêché a ainsi évité la tenue du procès canonique qui avait été demandé par Rome et annoncé publiquement, tel qu'il appert d'un extrait du site web de Radio-Canada, communiqué comme pièce **R-8**;

### **La responsabilité des intimés**

- 2.36 En abusant sexuellement les membres du groupe, l'intimé Harvey a commis autant de fautes civiles qui engagent sa responsabilité pour les dommages découlant de ces abus;
- 2.37 Harvey a de plus intentionnellement porté atteinte au droit des membres du groupe à la dignité et à l'intégrité de leur personne de sorte qu'elles ont droit à ce que l'intimé Harvey soit condamné à payer des dommages punitifs aux membres abusées après l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- 2.38 Le Diocèse de Chicoutimi, à titre de commettant d'Harvey, est responsable des fautes de ce dernier;
- 2.39 Le Diocèse est également responsable à titre personnel parce que ses actions et omissions ont rendu possible et même favorisé la multiplication des abus commis par Harvey sur les membres du groupe;
- 2.40 Les membres du groupe sont aussi en droit d'obtenir contre Le Diocèse une condamnation à payer des dommages punitifs étant donné que le Diocèse avait connaissance des conséquences inévitables de sa négligence en permettant à un prédateur sexuel de continuer à sévir;

### **Les dommages**

- 2.41 Les conséquences des abus sexuels sur les victimes sont multiples et peuvent se manifester à différents moments de leur vie. Parmi ces conséquences, on retrouve des problèmes physiques, des problèmes psychologiques, des difficultés sexuelles, des difficultés relationnelles, des frustrations ou de l'anxiété, des problèmes économiques, sociaux et familiaux, des problèmes de dépendance et des troubles de l'alimentation, tel qu'il appert d'un extrait d'un document publié sur le site internet du Ministère de la santé et des services sociaux du Québec, pièce **R-9**;

- 2.42 La preuve recueillie par les policiers et les témoignages de victimes lors de l'enquête policière ont fait ressortir certaines des séquelles laissées par les abus. En ressortaient les éléments suivants: méfiance envers les hommes, impression d'être « sale », difficultés à l'école, perte d'estime de soi, sentiment de peur, sentiment de culpabilité, honte et isolement, insomnie, rejet de l'Église et des pratiques religieuses, tel qu'il appert du jugement R-4;
- 2.43 Suite au prononcé de la sentence de Harvey, l'évêque André Rivest a reconnu « l'immoralité des gestes posés » et « la souffrance infligée aux victimes », tel qu'il appert du communiqué R-7;
- 2.44 Tous les membres du groupe ont subi des dommages causés par les abus sexuels dont elles ont été les victimes et la requérante demandera au tribunal d'octroyer à ce titre une somme de 125 000 \$ à chaque membre du groupe;

### **La membre désignée**

- 2.45 La membre désignée est membre de l'AJVE depuis sa fondation;
- 2.46 La membre désignée venait d'une grande famille pour qui la religion était très importante. Sa famille était pratiquante et allait à l'église tous les dimanches;
- 2.47 Harvey venait souvent chez elle où il partageait les repas avec la famille. Il faisait partie de son entourage. Pour elle, Harvey était une figure d'autorité qui devait être respectée;
- 2.48 La membre désignée se souvient par ailleurs que Harvey savait être charmant et se montrait intéressé à elle et à sa sœur cadette;
- 2.49 Entre 1966 et 1968, alors que la membre désignée avait entre 8 et 10 ans, Harvey s'est présenté chez elle lorsque ses parents étaient absents et est entré sous prétexte qu'il allait attendre le retour de ces derniers;
- 2.50 Elle se souvient être assise sur les genoux de Harvey, mais qu'elle ne voulait pas y être. Elle se souvient qu'Harvey a placé sa main dans ses pantalons, sur ses petites culottes;



- 2.51 Bien qu'elle ne comprenait pas ce qui se passait, elle se souvient encore de la respiration de Harvey, celle d'un homme qui avait du plaisir;
- 2.52 Elle en a parlé avec sa petite sœur lorsqu'elles étaient jeunes et a ainsi découvert qu'elle aussi avait été victime de Harvey. Elles en avaient peur et se protégeaient en ne se laissant jamais seules en sa présence;
- 2.53 En raison de sa peur, elle a été incapable de dénoncer Harvey publiquement;
- 2.54 Harvey a volé son innocence de jeune fille ainsi que celle de sa sœur cadette;
- 2.55 Elle a eu un sentiment de regret de ne pas avoir dit quelque chose plus tôt;
- 2.56 Elle a été soulagée qu'une victime ait le courage de dénoncer publiquement l'agresseur, ce qu'elle avait été incapable de faire jusqu'alors;
- 2.57 Elle a décidé de se manifester pour appuyer la victime qui s'était avancée;
- 2.58 Lorsqu'elle a contacté l'enquêteur, celui-ci lui a assuré que cette déclaration ne serait pas publique;
- 2.59 Bien qu'elle se soit portée volontaire pour agir à titre de membre de l'AJVE pour les fins de ce recours, la membre désignée désire néanmoins garder l'anonymat;
3. **Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les intimés sont les suivants :**
- 3.1 Tous les membres ont subi un préjudice causé par les abus sexuels commis à leur endroit par l'intimé Harvey;
- 3.2 Le droit à l'intégrité et à la dignité de chaque membre du groupe a été violé par l'intimé Harvey;
- 3.3 L'intimé Harvey était le préposé de La corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi;
4. **La requérante est en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres :**

- 4.1 La requérante a été mise sur pied à l'initiative des victimes de l'intimé Harvey et ses statuts l'obligent à agir dans l'intérêt des membres;
  - 4.2 Son conseil d'administration collabore pleinement avec les procureurs et tient régulièrement des réunions d'information avec ses membres;
  - 4.3 Elle s'assure de diffuser l'information concernant le présent recours aux membres qui se sont ou se feront connaître;
  - 4.4 Sa présidente, madame Suzanne Tremblay milite activement depuis plusieurs années pour que les victimes de l'intimé Harvey obtiennent justice;
5. **La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que :**
- 5.1 L'AJVE estime qu'il y a vraisemblablement plusieurs centaines de victimes;
  - 5.2 Il est impossible pour la requérante de contacter tous les membres et à plus forte raison d'obtenir un mandat de tous les membres;
6. **Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimé et que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont les suivantes :**
- 6.1 L'intimé Harvey a-t-il abusé sexuellement les membres du groupe ?
  - 6.2 Les membres du groupe ont-elles subi un préjudice causé par les abus sexuels commis par l'intimé Harvey?
  - 6.3 L'intimé Harvey a-t-il intentionnellement porté atteinte au droit à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe ?
  - 6.4 L'intimé Harvey doit-il payer des dommages punitifs pour avoir intentionnellement violé le droit à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe ?
  - 6.5 La corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus sexuels commis par l'intimé Harvey ?
  - 6.6 La corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi a-t-elle engagé

solidairement sa responsabilité en négligeant d'intervenir de manière à empêcher la répétition des abus sexuels commis par Harvey sur les membres du groupe?

- 6.7 Cette négligence de La corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi est-elle intentionnelle?
- 6.8 Dans l'affirmative, La corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi doit-elle payer des dommages punitifs pour atteinte aux droits à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe ?
- 6.9 Y a-t-il lieu au recouvrement collectif des dommages compensatoires moraux et punitifs?
7. **Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres sont les suivantes :**
- 7.1 Outre les dommages recouverts collectivement, quels autres dommages ont été subis par chaque membre?
- 7.2 Les intimés peuvent-ils opposer un argument de prescription à certains membres du groupe?
8. **Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour les membres du groupe car :**
- 8.1 Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe pourra avoir accès à la justice ;
9. **La nature des recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe :**
- 9.1 Action en responsabilité civile
10. **Les conclusions recherchées par la requérante pour l'étape du mérite sont les suivantes :**
- 10.1 Accueillir l'action en recours collectif;
- 10.2 Condamner solidairement l'intimé Harvey et La corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi à payer à chaque membre du groupe une somme de 125 000 \$ à titre de dommages compensatoires;

- 10.3 Condamner l'intimé Harvey à payer à chaque membre du groupe une somme de 25 000 \$ à titre de dommages punitifs;
- 10.4 Condamner La corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi à payer à chaque membre du groupe une somme de 25 000 \$ à titre de dommages punitifs;
- 10.5 Ordonner le recouvrement collectif de ces condamnations;
- 10.6 Avec dépens, y compris les frais d'avis, les frais d'administration et les frais d'experts;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la requête de la requérante ;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en dommages et intérêts

**ATTRIBUER** à la requérante le statut de représentante aux fins d'exercer le présent recours collectif pour le compte des membres du groupe ci-après décrits :

« Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par l'abbé Paul-André Harvey entre 1962 et 2002 sur le territoire du diocèse de Chicoutimi. »

**IDENTIFIER** comme suit, les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- L'intimé Harvey a-t-il abusé sexuellement les membres du groupe ?
- Les membres du groupe ont-elles subi un préjudice causé par les abus sexuels commis par l'intimé Harvey?
- L'intimé Harvey a-t-il intentionnellement porté atteinte au droit à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe?
- L'intimé Harvey doit-il payer des dommages punitifs pour avoir intentionnellement violé le droit à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe ?

- La corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus sexuels commis par l'intimé Harvey ?
- La corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi a-t-elle engagé solidairement sa responsabilité en négligeant d'intervenir de manière à empêcher la répétition des abus sexuels commis par Harvey sur les membres du groupe?
- Cette négligence de La corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi est-elle intentionnelle ?
- Dans l'affirmative, La corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi doit-elle payer des dommages punitifs pour atteinte aux droits à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe ?
- Y a-t-il lieu au recouvrement collectif des dommages compensatoires moraux et punitifs?

**IDENTIFIER** comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- Accueillir l'action en recours collectif;
- Condamner solidairement l'intimé Harvey et La corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi à payer à chaque membre du groupe une somme de 125 000 \$ à titre de dommages compensatoires moraux;
- Condamner l'intimé Harvey à payer à chaque membre du groupe une somme de 25 000 \$ à titre de dommages punitifs;
- Condamner La corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi à payer à chaque membre du groupe une somme de 25 000 \$ à titre de dommages punitifs;
- Ordonner le recouvrement collectif de ces condamnations;
- Avec dépens, y compris les frais d'avis, les frais d'administration et les frais d'experts;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi ;

**FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans des termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal ;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désigner le juge qui l'entendra;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis

Montréal, le 29 avril 2016

*Trudel Johnston & Lespérance*

---

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
Procureurs de la Requérante

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAGUENAY**COUR SUPÉRIEURE**  
(Recours collectifs)No.: **150-06-000008-151**ASSOCIATION DES JEUNES VICTIMES DE  
L'ÉGLISE**Requérante**

c.

PAUL-ANDRÉ HARVEY

-et-

LA CORPORATION ÉPISCOPALE  
CATHOLIQUE ROMAINE DE CHICOUTIMI**Intimés****LISTE DE PIÈCES**

- 
- PIÈCE R-1 :** Statuts constitutifs de l'AJVE;
- PIÈCE R-2 :** Extrait du registre des entreprises du Québec pour le Diocèse de Chicoutimi;
- PIÈCE R-3 :** Extraits du dossier 150-01-035238-121 de la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec;
- PIÈCE R-4 :** Jugement sur sentence, daté du 11 septembre 2015, prononcé par l'honorable juge Pierre Lortie;
- PIÈCE R-5 :** Article de la journaliste Patricia Rainville, publié dans le journal Le Quotidien le 17 juin 2015;
- PIÈCE R-6 :** Communiqué émis par le Diocèse daté du 17 juin 2015 ;
- PIÈCE R-7 :** Communiqué publié par le Diocèse le jour du prononcé de la sentence, le 11 septembre 2015;
- PIÈCE R-8 :** Extrait du site web de Radio-Canada en date du 11 septembre 2015 ;

**PIÈCE R-9 :** Extrait d'un document publié sur le site internet du Ministère de la santé et des services sociaux du Québec;

Montréal, le 29 avril 2016

*Trudel Johnston & Lespérance*

---

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
Procureurs de la Requérante



---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

**PRENEZ AVIS** que la requête *Demande pour autorisation d'exercer un recours collectif modifiée (2016-04-29)* sera présentée pour décision devant l'honorable juge Sandra Bouchard de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district d'Alma, au Palais de justice d'Alma, sis au 725, rue Harvey Ouest, Alma, le mardi 3 mai 2016 à 10h dans une salle à être déterminée.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 29 avril 2016

*Trudel Johnston & Lespérance*

---

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
Procureurs de la Requérante